



Assemblée générale

Distr. générale

31 juillet 2019

Français

Original : anglais, français, russe

Soixante-quatorzième session

Point 17 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions de politique macroéconomique :**commerce international et développement**

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [72/201](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ». Il contient les résultats du suivi que le Secrétaire général effectue à l'égard de l'imposition de ces mesures et une brève analyse des répercussions de ces dernières sur les pays touchés, en particulier de leurs incidences sur le commerce et le développement. Le rapport rend compte des réponses des États Membres et de certaines organisations internationales à la note verbale du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. Des données supplémentaires recueillies par le Secrétariat y figurent également.

Dans leurs réponses, les États Membres se déclarent opposés à l'imposition de mesures économiques unilatérales pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement. Ils considèrent que ces actions sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et le système commercial multilatéral. Des États Membres ont fait part de leurs préoccupations au sujet des effets préjudiciables des mesures unilatérales sur le développement durable des pays touchés, tandis qu'une organisation internationale a signalé les répercussions négatives de ces mesures sur les résultats en matière de développement et les droits de la personne dans lesdits pays. Néanmoins, le nombre de mesures unilatérales imposées ne cesse d'augmenter.

* [A/74/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résumé des réponses reçues d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales.	3
III. Suivi des mesures unilatérales et étude de leurs incidences sur les pays touchés	4
Annexe	
Réponses reçues des États Membres et de l'Union européenne	5
Afrique du Sud	5
Burundi.	5
Cambodge	5
Cuba	6
Fédération de Russie	11
Ghana	12
Jordanie	12
Nigéria	12
République arabe syrienne	13
République centrafricaine	19
Sénégal	20
Soudan	20
Sri Lanka	20
Turquie	21
Zambie	21
Union européenne	21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 72/201, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement »¹, l'Assemblée générale a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'égard de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type, d'étudier leurs répercussions sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement, et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

3. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a invité, dans une note verbale datée du 18 avril 2019, les gouvernements des États Membres et les organisations internationales à lui communiquer toutes les informations propres à contribuer à l'élaboration du rapport. Un rappel a été envoyé, par note verbale, le 3 juin 2019.

4. Les réponses reçues des gouvernements des États Membres à la date du 21 juin 2019 figurent dans l'annexe du présent rapport. Les réponses reçues ultérieurement seront reproduites dans des additifs au présent rapport.

II. Résumé des réponses reçues d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales

5. Les États Membres se sont dits opposés à l'imposition de mesures unilatérales. Ils estiment que ces mesures sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et entravent l'état de droit, la transparence des échanges internationaux, le libre exercice du commerce, la liberté de navigation et le développement durable.

6. Les États Membres se considérant comme touchés par des mesures économiques unilatérales (Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Jordanie, République arabe syrienne et Soudan) ont rendu compte des effets néfastes de ces mesures sur leur pays et sur le système commercial multilatéral réglementé. Les États Membres ont indiqué que les mesures unilatérales avaient souvent des conséquences humanitaires graves et des effets préjudiciables sur certains secteurs essentiels de l'économie, ce qui se répercutait sur les conditions de vie des populations.

7. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale estime que l'imposition de mesures unilatérales contre la République arabe syrienne, le Yémen et le Territoire palestinien occupé a eu des effets préjudiciables sur les résultats de ces pays en matière de développement et les droits de la personne et, pire encore, a engendré

¹ Dans le présent rapport, la forme abrégée « mesures unilatérales » est employée pour désigner les « mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

des crises humanitaires. Ces mesures ont causé des dommages disproportionnés aux couches les plus vulnérables et souvent les plus innocentes de la société².

8. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a fait savoir que les mesures unilatérales avaient eu de lourdes conséquences pour Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du) et que les mesures imposées récemment au Nicaragua pourraient avoir des effets tout aussi préjudiciables³.

III. Suivi des mesures unilatérales et étude de leurs incidences sur les pays touchés

9. À la fin du mois de juin 2019, 31 mesures unilatérales étaient appliquées à l'égard de pays en développement⁴.

10. Le nombre de mesures unilatérales n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années. Depuis la publication du précédent rapport sur les mesures unilatérales ([A/72/307](#)) en 2017, quatre nouvelles mesures ont été introduites, notamment celle imposée au Nicaragua dont la CEPALC a fait état. Entre 2010 et mi-2019, en moyenne 2,8 nouvelles mesures unilatérales ont été prises par an, contre 1,9 par an dans les années 2000. Dans le cas de certains pays visés depuis longtemps par des mesures, tels que Cuba et le Myanmar, le processus de rétablissement des relations économiques a été amorcé mais n'avait pas encore été achevé à la mi-2019.

11. L'expérience permet de penser que les mesures unilatérales, en particulier les embargos commerciaux généralisés, peuvent avoir des effets pervers sur les droits de la personne et le bien-être public (voir [A/HRC/39/54](#) et [A/73/85](#)).

² Réponse de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à la note verbale, reçue le 30 avril 2019.

³ Réponses de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à la note verbale, reçues le 27 juin 2019.

⁴ Base de données du Département des affaires économiques et sociales.

Annexe

Réponses reçues des États Membres et de l'Union européenne

Afrique du Sud

[Original : anglais]

[3 mai 2019]

L'Afrique du Sud s'oppose plus que tout aux mesures unilatérales, car elle estime qu'il devrait y avoir d'autres moyens de résoudre les conflits.

Burundi

[Original : anglais]

[30 avril 2019]

Le Burundi n'approuve pas l'imposition de mesures unilatérales. Ces mesures sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et sont souvent appliquées contre des pays en développement afin d'influencer leur politique intérieure en violation du principe sacré de non-ingérence dans les affaires internes des pays souverains.

Depuis décembre 2015, le Burundi fait l'objet de sanctions économiques, lesquelles restent en vigueur malgré le retour au calme, à la paix et à la tranquillité dans le pays. Derrière ces sanctions, imposées par des États membres de l'Union européenne, se cache une manœuvre politique visant à influencer la politique intérieure du Burundi. Les sanctions économiques unilatérales que l'Union européenne a imposées injustement au pays ont des conséquences directes sur la mise en œuvre générale des objectifs de développement durable et sur la vie de groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes hospitalisées et les jeunes chômeurs.

Les mesures unilatérales violent les droits économiques et sociaux des personnes vivant dans les pays touchés. Elles sont immorales, car de nombreuses personnes vulnérables meurent par manque de produits de première nécessité. En outre, ces mesures vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du devoir de solidarité internationale qui incombe à tous les États. Si nous voulons instaurer un ordre mondial plus juste reposant sur l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures concrètes pour décourager l'imposition de mesures unilatérales motivées par des considérations politiques contre des États souverains.

Cambodge

[Original : anglais]

[3 mai 2019]

Le Cambodge s'oppose à l'imposition de mesures unilatérales. Il est d'avis que les restrictions que certaines superpuissances imposent aux pays en développement visent à saper les efforts de développement et, dans certains cas, à faire pression sur ces derniers pour qu'ils effectuent un changement de régime conforme aux intérêts politiques des initiateurs de ces sanctions.

Cuba

[Original : anglais]

[8 mai 2019]

La République de Cuba s'oppose à l'imposition de mesures unilatérales. Cuba rejette toutes les mesures unilatérales, car elles sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral. Elle estime que ces mesures portent directement atteinte à la souveraineté des pays en développement et font obstacle au développement national et à l'amélioration de la situation sociale et économique. Les mesures coercitives unilatérales visent à provoquer des difficultés économiques et politiques dans les États contre lesquels elles sont dirigées. Par conséquent, elles ne font pas de réelle distinction entre les États visés par les sanctions et la population civile résidant dans ces États.

Depuis 1962, le peuple cubain endure le blocus économique et financier imposé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Les lois et règlements sur lesquels reposent les mesures unilatérales sont appliqués rigoureusement par les autorités américaines.

Ces mesures ont été conçues pour provoquer la faim et le désespoir et pour renverser le Gouvernement cubain⁵. Constituant une politique absurde et inique, comme l'ancien Président Barack Obama l'a reconnu, elles ont échoué à atteindre leur objectif, à savoir briser la détermination du peuple cubain de se doter du système politique de son choix et d'être maître de son destin.

Le Président des États-Unis jouit de prérogatives étendues sur le plan exécutif, qui l'autorisent à modifier l'application de ces lois et règlements, ce qu'a fait l'ancien Président Barack Obama dans les dernières années de son mandat. Si le Congrès des États-Unis est l'organe habilité à abroger les lois sur lesquelles repose le blocus imposé à Cuba et à y mettre fin par décret, la majeure partie des restrictions peuvent être annulées au préalable par voie exécutive.

Les quatre composantes ci-après du blocus nécessitent une intervention du Congrès pour être annulées ou modifiées et échappent donc à l'autorité du Président des États-Unis :

- a) L'interdiction pour toute filiale d'une entreprise américaine basée à l'étranger d'entretenir des liens commerciaux avec Cuba (loi Torricelli) ;
- b) L'interdiction de réaliser des transactions avec des entreprises américaines nationalisées par Cuba (loi Helms-Burton) ;
- c) L'interdiction pour les touristes américains de se rendre à Cuba (loi de 2000 relative à la réforme des sanctions commerciales et au développement des exportations) ;
- d) L'interdiction d'accorder des financements pour la vente de produits agricoles américains à Cuba (loi de 2000 relative à la réforme des sanctions commerciales et au développement des exportations).

Les principaux textes législatifs et dispositions administratives sur lesquels repose la politique de blocus sont les suivants :

⁵ Lester D. Mallory, « Memorandum From the Deputy Assistant Secretary of State for Inter - American Affairs (Mallory) to the Assistant Secretary of State for Inter-American Affairs (Rubottom) », 6 avril 1960, Département d'État des États-Unis d'Amérique.

- La loi de 1917 relative au commerce avec l'ennemi, à l'article 5 b), a donné au Président toute latitude pour appliquer des sanctions économiques en temps de guerre ou en période d'urgence nationale, et interdit le commerce avec l'ennemi et ses alliés en temps de conflit. En 1977, la loi relative aux pouvoirs économiques en situation d'urgence internationale a limité la faculté du Président d'imposer de nouvelles sanctions en invoquant une situation d'urgence nationale. Cependant, la loi relative au commerce avec l'ennemi a continué de s'appliquer à Cuba, alors même que la Maison Blanche n'a jamais déclaré de situation d'urgence nationale concernant l'État insulaire. Depuis, les présidents des États-Unis qui se sont succédé ont prorogé l'application de cette loi à Cuba. Au titre de cette législation, le Règlement relatif au contrôle des avoirs cubains a été adopté en 1963. Entre autres restrictions, il interdit aux ressortissants des États-Unis, ou à des personnes relevant de la juridiction de ce pays, de réaliser des opérations financières avec Cuba, il prévoit le gel des avoirs cubains et interdit l'importation de biens d'origine cubaine aux États-Unis. Cuba est le seul pays auquel s'applique cette législation. Le 10 septembre 2018, le Président Donald Trump a prorogé d'un an les sanctions imposées à Cuba.
- La loi de 1961 relative à l'aide extérieure autorise le Président des États-Unis à établir et à maintenir un blocus total sur le commerce avec Cuba et interdit tout apport d'aide au Gouvernement cubain. Elle prévoit en outre que les fonds publics des États-Unis destinés à l'aide internationale et alloués aux organismes internationaux ne peuvent être utilisés pour des programmes ayant trait à Cuba. Elle interdit que soit accordé à Cuba toute forme d'aide prévue par cette loi ou tout soutien prévu par une autre loi, tant que le Président n'aura pas conclu que Cuba a pris des mesures pour dédommager adéquatement les citoyens et les entreprises des États-Unis dont les biens avaient été nationalisés par le Gouvernement cubain à la suite du triomphe de la Révolution, entre autres en leur restituant au moins 50 % de la valeur de ces biens.
- Dans la proclamation présidentielle 3447 du 3 février 1962, le Président John F. Kennedy a décrété un blocus total sur le commerce entre les États-Unis et Cuba, en vertu de l'article 620 a) de la loi relative à l'aide extérieure.
- Le Règlement relatif au contrôle des avoirs cubains, adopté par le Département du trésor en 1963, prévoit, entre autres, le gel de tous les avoirs cubains aux États-Unis, l'interdiction de toute opération financière et commerciale non autorisée par un permis, l'interdiction des exportations cubaines dans le pays et l'interdiction, pour toute personne physique ou morale des États-Unis ou d'un pays tiers, de réaliser des opérations en dollars des États-Unis avec Cuba.
- La loi de 1979 relative à l'administration des exportations, à l'article 2404 b) 1) relatif au contrôle de la sécurité nationale, et en particulier à la politique à l'égard de certains États, établit une liste de contrôle, sur laquelle le Président des États-Unis inscrit les pays auxquels s'appliquent des contrôles d'exportation spéciaux au nom de la sécurité nationale. Cuba figure sur cette liste.
- La même loi de 1979 jette les bases des contrôles généraux pour les biens et les activités qu'elle couvre, dans la droite ligne des sanctions imposées par le Gouvernement américain. Elle établit une politique générale d'interdiction des exportations et réexportations à Cuba.
- La loi de 1992 pour la démocratie cubaine, ou loi Torricelli, interdit aux filiales d'entreprises américaines situées dans des pays tiers d'échanger des biens avec Cuba ou avec des ressortissants cubains. Elle interdit également aux navires de pays tiers qui mouillent dans un port cubain d'entrer sur le territoire des

États-Unis dans un délai de 180 jours, à moins qu'un permis leur ait été délivré par le Secrétaire du Trésor.

- La loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba, ou loi Helms-Burton, codifie les dispositions du blocus et élargit sa portée extraterritoriale en imposant des sanctions aux dirigeants d'entreprises étrangères réalisant des transactions impliquant des biens américains nationalisés par Cuba et en menaçant de porter des actions devant des tribunaux américains. La loi Helms-Burton limite également les prérogatives du Président des États-Unis en ce qui concerne la levée du blocus, mais celui-ci peut autoriser des opérations avec Cuba moyennant l'octroi de permis.
- L'article 211 de la loi de 1999 portant ouverture de crédits consolidés supplémentaires et de crédits d'urgence interdit la reconnaissance par les tribunaux américains des droits des entreprises cubaines sur les marques associées à des biens nationalisés.
- La loi de 2000 relative à la réforme des sanctions commerciales et au développement des exportations autorise l'exportation de produits agricoles à Cuba, à condition qu'ils soient payés comptant à l'avance et sans financement des États-Unis. Elle interdit aux Américains de se rendre à Cuba à des fins touristiques et définit « l'activité touristique » comme toute activité liée à un voyage à destination, au départ ou à l'intérieur de Cuba non expressément autorisée par l'article 515.560 du titre 31 du Recueil des règlements fédéraux. Les voyages sont donc limités aux 12 catégories autorisées lors de la promulgation de cette loi.

Le Gouvernement américain a fait reculer les relations bilatérales avec Cuba depuis que le Président Donald Trump a signé, le 16 juin 2017, un mémorandum présidentiel de sécurité nationale sur le renforcement de la politique des États-Unis à l'égard de Cuba, par lequel il a notamment entériné son objectif de renforcer le blocus. En novembre 2017, les Départements du commerce et du trésor et le Département d'État ont élaboré de nouvelles réglementations et dispositions portant application du mémorandum.

D'autres mesures ont été prises pour renforcer les restrictions applicables aux voyages des Américains à Cuba, et les possibilités déjà limitées des entreprises américaines à Cuba ont été davantage restreintes par l'établissement d'une liste d'entités cubaines avec lesquelles les institutions et les personnes physiques ou morales américaines n'ont pas le droit d'effectuer de transactions.

Le durcissement de la politique américaine est également passé par le renforcement de l'application extraterritoriale du blocus, qui a une forte incidence sur les relations internationales du pays en matière de finance et de crédit. Ces derniers mois, la traque systématique des opérations financières cubaines ainsi que des opérations bancaires et des activités de crédit menées au niveau international avec Cuba a été renforcée. Cela a provoqué des dommages considérables, en particulier aux activités commerciales des entreprises et des banques nationales et à leurs relations avec les institutions bancaires internationales.

La loi Helms-Burton de 1996 a été conçue pour codifier et renforcer le blocus économique, commercial et financier officiellement imposé en 1962. Depuis son entrée en vigueur, elle vise à universaliser le blocus économique par le biais de pressions exercées par les États-Unis contre des pays tiers, leurs gouvernements et leurs entreprises. Elle a pour objectif d'asphyxier l'économie cubaine et de promouvoir ou accroître les pénuries dont souffre la population en vue d'imposer à Cuba un gouvernement qui réponde aux intérêts des États-Unis. Cette loi, composée de quatre titres, est mise en application depuis son adoption. De par sa portée

extraterritoriale extrême, elle viole les normes et principes du droit international, contrevient aux règles régissant le commerce et les relations économiques internationales et porte atteinte à la souveraineté des autres États.

Le Département d'État des États-Unis a annoncé la décision d'autoriser, à compter du 19 mars 2019, l'introduction de poursuites en vertu du titre III de la loi Helms-Burton uniquement contre les sociétés cubaines figurant sur la liste des entités soumises à des restrictions, publiée par le gouvernement américain en novembre 2017. Cette liste vise à renforcer le blocus et à en étendre les effets extraterritoriaux, et interdit aux citoyens des États-Unis d'effectuer des transactions financières directes avec les entités y figurant. Le Département d'État a également indiqué la possibilité d'engager des poursuites judiciaires aux mêmes fins contre d'autres entités cubaines ou des sociétés étrangères qui entretiennent des relations commerciales ou économiques avec Cuba. Ces mesures nuisent également à d'autres pays et à leurs citoyens – citoyens américains compris – en empêchant ceux-ci de se rendre à Cuba en touristes. Par leur portée extraterritoriale, elles permettent aux autorités des États-Unis de viser l'ensemble des opérations impliquant Cuba, en particulier les transactions bancaires internationales, même si elles sont effectuées dans des pays tiers. Le 17 avril 2019, le Gouvernement des États-Unis a annoncé que les dispositions du titre III de la loi Helms-Burton seraient appliquées de manière intégrale à compter du 2 mai.

À ce jour, la série de mesures unilatérales imposées sur la plus longue période historique qui soit reste en vigueur.

Le blocus imposé à Cuba représente aujourd'hui le plus important obstacle que le pays ait à surmonter sur la voie de son développement, s'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les lois et règlements qui sous-tendent cette politique restent en vigueur et sont appliqués scrupuleusement par les institutions américaines, en particulier par le Département du trésor et son Bureau du contrôle des avoirs étrangers, et par le Département du commerce.

La portée extraterritoriale du blocus et la politique de harcèlement continu qui a visé, au cours des dernières années, le secteur bancaire et financier dans ses activités internationales, en sont les preuves les plus manifestes. Il s'ensuit que Cuba continue de se heurter à de sérieux obstacles dans la poursuite normale de son développement, sphères économique, sociale, culturelle et politique confondues.

En raison de ce blocus, Cuba ne peut toujours pas exporter librement des produits et des services vers les États-Unis pas plus qu'elle ne peut en importer de ce pays ; il lui est également impossible d'entretenir des relations bancaires directes avec ce pays et d'accueillir des investissements américains dans les autres secteurs de l'économie, exception faite des télécommunications. Aux États-Unis et dans des pays tiers, le secteur bancaire hésite encore à développer des relations avec Cuba, quand bien même l'Administration américaine a autorisé l'utilisation du dollar dans les opérations financières internationales réalisées avec ce pays. Ces dernières années, le climat issu de l'imposition de fortes amendes contre des banques américaines et étrangères par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers et d'autres institutions américaines a conduit au refus systématique de fournir des services bancaires et financiers aux banques, entreprises, missions diplomatiques et citoyens cubains.

La croissance du secteur de la santé publique à Cuba ne saurait être contestée, comme en témoignent l'ensemble des indicateurs de santé établis par les organisations internationales. Néanmoins, ce secteur n'a pas échappé au blocus imposé par les États-Unis. Le total cumulé des répercussions financières sur la santé publique cubaine depuis l'entrée en vigueur du blocus est estimé à 3 milliards de dollars.

Ces répercussions sont manifestes puisqu'il a été interdit à Cuba de se procurer, sur les marchés américains, des médicaments, réactifs, pièces de rechange pour le matériel médical, instruments et autres fournitures. Le plus souvent, ces produits sont obtenus sur des marchés tiers lointains, ce qui occasionne un surcoût et retarde l'administration des traitements aux patients. Dans de nombreux cas, ces traitements pâtissent de l'utilisation de produits de substitution, d'une qualité inférieure à ceux qui sont disponibles aux États-Unis.

Bien que certains de ces effets néfastes puissent être mesurés en valeur monétaire, aucun chiffre, aussi élevé soit-il, ne peut représenter les coûts intangibles des dommages causés, sur le plan social et humain, par le refus de donner accès aux produits, technologies et connaissances de pointe ainsi qu'à d'autres ressources vitales dans ce domaine sensible.

Les effets néfastes du blocus entravent l'exercice du droit au développement à Cuba. Certains secteurs comme la biotechnologie, le tourisme, le transport, l'industrie minière et les énergies renouvelables ont enregistré des pertes considérables du fait de cette politique injuste. Ce sont, en particulier, les secteurs biotechnologique et pharmaceutique qui se heurtent constamment au blocus dans les activités qu'ils mènent pour développer de nouveaux produits, médicaments, matériels sophistiqués et services destinés à améliorer la santé du peuple cubain et à produire des biens et services exportables ainsi qu'à développer des technologies de pointe pour la production d'aliments.

Malgré tout cela, les autorités cubaines ont reçu plusieurs délégations d'entrepreneurs américains intéressés par les produits de biotechnologie nationaux, et quelques opérations d'intérêt et contrats ont été conclus avec certains d'entre eux. Cependant, le blocus restreint toujours les échanges entre les deux pays. Cette situation prive également le peuple américain des avantages qu'il pourrait tirer des produits biotechnologiques et pharmaceutiques mis au point à Cuba.

Les préjudices causés par le blocus depuis son entrée en vigueur il y a près de 60 ans se chiffrent, compte tenu de la dépréciation du dollar par rapport à l'or sur le marché international, à plus de 934 milliards dollars. À prix courants, cela représente plus de 134,5 milliards de dollars.

Il existe de nombreux exemples de mesures économiques coercitives unilatérales dans le monde qui sont, toutes, contraires au droit international tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, et condamnées comme telles par la République de Cuba. Le blocus imposé par le Gouvernement des États-Unis à Cuba constitue la plus longue série de mesures économiques coercitives unilatérales jamais appliquée à l'égard d'un unique pays, en toute injustice et illégalité. Cette politique et ses prolongements extraterritoriaux visent à isoler notre pays pour la simple raison qu'il défend sa souveraineté et son droit de décider librement de son destin.

Cuba et les États-Unis ne sont pas en guerre. Cuba n'a jamais lancé d'agression militaire contre les États-Unis et n'a jamais encouragé les actes de terrorisme contre le peuple américain. Il n'existe aucun fondement pour justifier les mesures prises en vertu de ce décret.

Le blocus constitue un acte de génocide au sens de la Convention de Genève de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'un acte de guerre économique selon les dispositions de la Déclaration relative au droit de la guerre maritime adoptée par la Conférence navale de Londres en 1909.

Le blocus contre Cuba doit cesser. À 27 reprises, l'Assemblée générale s'est prononcée, à une écrasante majorité, en faveur du respect du droit international, de la

réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit du peuple cubain de décider de son propre destin. Cela doit être respecté.

Fédération de Russie

[Original : russe]

[20 mai 2019]

Les restrictions économiques unilatérales imposées par des États et groupes d'États touchent toute une série de pays en Afrique, en Asie et en Amérique latine, en particulier Cuba, l'Iran, la République populaire démocratique de Corée, la Syrie et le Venezuela. Ces mesures coercitives freinent le développement économique, entravent l'établissement et le renforcement des relations internationales en matière de commerce et d'investissement et sapent les efforts visant à tirer parti de l'architecture financière internationale, laquelle est essentielle pour tous les acteurs de l'économie mondiale. Elles constituent une menace pour la viabilité financière et la soutenabilité de la dette et réduisent les moyens commerciaux des pays touchés. De fait, les sanctions unilatérales sont un outil de concurrence économique déloyale utilisé pour chasser les fournisseurs « indésirables » de biens et services des marchés mondiaux. Elles freinent l'activité des entreprises et perturbent les mécanismes de coopération et les chaînes d'approvisionnement et de valeur établis. En outre, ces mesures restrictives portent atteinte au respect des droits de la personne et alimentent les tensions sociales, érodant considérablement la qualité de vie des citoyens ordinaires. Finalement, elles entravent les efforts déployés au niveau international en vue de réaliser les objectifs de développement durable.

Le durcissement des sanctions a des effets négatifs étendus sur l'économie de tous les pays, y compris de ceux qui imposent ces mesures. Les entraves qu'elles provoquent ne sont pas dues, en premier lieu, à des pertes quantitatives, mais à la détérioration constante de la situation qualitative, résultant de tensions alimentées par les sanctions et de l'érosion concomitante de la confiance entre acteurs économiques.

La Fédération de Russie a toujours soutenu que l'imposition unilatérale de mesures économiques restrictives visant à exercer des pressions sur d'autres pays était inadmissible. Ces mesures, qui sont prises en violation du droit international, sont illicites et vont à l'encontre des principes acceptés que sont la concurrence loyale et la liberté du commerce et des investissements. Elles sapent la confiance entre les pays et le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'unique arbitre légitime en la matière. Nous pensons que seul le Conseil de sécurité peut prendre la décision d'imposer des sanctions, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (art. 39 à 42).

L'Albanie, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège, l'Union européenne et l'Ukraine comptent parmi les États et les groupes de pays qui ont imposé des mesures restrictives à la Fédération de Russie.

Les restrictions s'appliquent à la fois aux personnes, physiques et morales, et à des secteurs entiers, et comprennent des interdictions relatives au commerce, aux investissements et aux finances. Elles prévoient le gel des comptes bancaires, la saisie de biens immobiliers, entre autres, et l'interdiction d'entrer dans les pays qui imposent des restrictions pour les agents publics et chefs d'entreprise qu'elles visent. Un certain nombre d'entreprises russes, dont plusieurs grandes banques, sont soumises à des restrictions relatives aux opérations financières, entre autres, et aux emprunts. L'exportation de certains types d'équipements et de technologies vers la Fédération de Russie a été soumise à licence.

La Russie considère les sanctions économiques qui lui sont imposées comme une tentative d'empiéter sur sa souveraineté en matière de politique étrangère. Les initiateurs des restrictions économiques ne cachent pas que ces dernières visent à soumettre le pays à des pressions économiques à long terme, dans l'optique que les institutions financières russes ne seraient pas en mesure de trouver d'autres sources pour compenser le manque d'accès aux prêts occidentaux. L'imposition de mesures restrictives, comme la Fédération de Russie l'a déclaré à plusieurs reprises, n'est donc qu'une tentative, sous de faux prétextes, de donner à leurs propres entreprises un avantage concurrentiel.

On ne peut ignorer que les restrictions anti-russes mettent en jeu les droits de la personne et revêtent une forte dimension humanitaire. En effet, les peuples des différentes régions sont tenus collectivement responsables de la simple poursuite de l'exercice de leurs libertés et droits civils fondamentaux, en premier lieu du droit des peuples à l'autodétermination. Malgré les déclarations contraires de leurs initiateurs, les sanctions ont des répercussions négatives directes sur la vie des gens ordinaires.

La tendance à élargir l'application des restrictions économiques à effet extraterritorial est particulièrement préoccupante. Dans la pratique, de telles actions constituent une forme de blocus, vont à l'encontre des normes fondamentales du droit international humanitaire et créent une atmosphère toxique et intimidante.

Il convient de noter que la Fédération de Russie n'a eu d'autre choix que d'appliquer en retour ses propres restrictions. Celles-ci sont ciblées et conçues pour protéger les droits et intérêts légitimes des acteurs économiques russes. Nous restons ouverts au dialogue sur les questions internationales les plus sensibles et prêts à désamorcer la situation, pour autant que les auteurs des sanctions révisent leur position à l'égard de notre pays.

Ghana

[Original : anglais]
[4 juin 2019]

Le Ghana n'approuve pas l'imposition de mesures unilatérales.

Il estime que celles-ci nuisent au développement économique des pays auxquels elles sont imposées et exhorte dès lors la communauté internationale à interdire l'ensemble de ces mesures à l'échelle planétaire.

Jordanie

[Original : anglais]
[21 mai 2019]

La Jordanie ne saurait souscrire à l'imposition de mesures unilatérales puisque celles-ci contreviennent aux termes des accords de l'Organisation mondiale du commerce et affaiblissent les économies des pays en développement.

Nigéria

[Original : anglais]
[6 mai 2019]

Le Nigéria s'oppose à l'imposition de mesures unilatérales visant à exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.

Ces mesures sont contraires aux principes du système commercial multilatéral et à la Charte des Nations Unies. En outre, elles ont des répercussions négatives sur le développement économique des pays touchés.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[2 mai 2019]

La République arabe syrienne s'oppose fermement à l'imposition de mesures unilatérales, car ces mesures reposent sur un concept fondamentalement contraire à l'éthique et aux principes des droits de la personne et du droit international humanitaire. Ce concept contraire à l'éthique veut que certains États Membres aient le pouvoir économique et les moyens financiers d'appliquer des mesures unilatérales, qui ne font que nuire aux peuples, pour poursuivre des objectifs et desseins injustes qui leur sont propres, au détriment, en particulier, des pays en développement. Dans ce contexte, les Nations Unies ne pourront pas atteindre les buts et objectifs de développement durable fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 tant que ces pays et communautés, en particulier les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, continueront d'imposer ces mesures coercitives envers de nombreux peuples du monde. Les mesures restrictives et coercitives unilatérales imposées récemment à la République arabe syrienne visaient directement des services et des secteurs cruciaux, tels que le ravitaillement en carburant, l'approvisionnement en pétrole, le secteur de l'énergie et l'entretien et la remise en état du matériel médical nécessaire pour assurer des services de santé essentiels. Alors que l'Union européenne et les États-Unis organisent ce qu'ils appellent des « conférences de donateurs pour l'avenir de la Syrie », ils assortissent toute aide au développement ou à la reconstruction de conditions politiques, une attitude qui a fortement affecté et affecte toujours les efforts déployés par le peuple syrien pour relancer son économie sur la voie du développement et toute tentative de créer des conditions permettant aux réfugiés et aux déplacés de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine. À ce jour, y compris pendant la période allant de 2014 à 2018, la République arabe syrienne a fait l'objet de nombreuses mesures économiques coercitives unilatérales imposées notamment par les États-Unis, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Norvège, l'Australie et le Canada. Certaines de ces mesures illicites remontent à 1979, lorsque les États-Unis avaient commencé à imposer de telles mesures à la Syrie et à d'autres États en se fondant sur des rapports annuels subjectifs publiés par le Département d'État des États-Unis, illustrant uniquement les politiques que les gouvernements américains successifs ont menées à l'égard de ces pays – les États-Unis allant jusqu'à se servir de questions telles que le terrorisme et les droits de la personne pour imposer ces mesures.

Les mesures unilatérales imposées à la Syrie, en particulier celles liées à la crise qui sévit dans le pays depuis 2011, sont présentées ci-après.

États-Unis

Les mesures économiques imposées à la Syrie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers ont été prises en 2004, lorsque le Président des États-Unis a publié l'ordonnance 13338 en réponse aux politiques mises en œuvre par le Gouvernement syrien envers le Liban. Depuis le déclenchement des événements en Syrie, en mars 2011, d'autres ordonnances ont été publiées. Le Gouvernement des États-Unis décrit cet ensemble de mesures unilatérales comme un des programmes de sanctions

les plus exhaustifs actuellement mis en œuvre par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers.

Les mesures coercitives unilatérales imposées actuellement par les États-Unis à la Syrie sont les suivantes :

- Le gel des avoirs et des intérêts fonciers du Gouvernement syrien, en application de l'ordonnance 13582.
- Le gel des avoirs et des intérêts fonciers des personnes physiques ou morales auxquelles s'appliquent les critères définis dans les ordonnances 13338, 13399, 13460, 13572, 13573, 13582 ou 13606, déterminées par le Secrétaire du Trésor avec le concours du Secrétaire d'État, ou désignées dans les annexes auxdites ordonnances.
- L'interdiction d'effectuer des transactions ou des opérations commerciales avec des personnes physiques ou morales étrangères désignées par le Secrétaire du Trésor avec le concours du Secrétaire d'État, auxquelles s'appliquent les critères définis dans l'ordonnance 13608.
- L'interdiction de réaliser certaines transactions relatives à la Syrie, en application de l'ordonnance 13582.
- Le gel de tous les avoirs et intérêts fonciers du Gouvernement syrien ainsi que de ses organismes, organes et entités contrôlées, qui se trouvent aux États-Unis ou sont détenus ou dirigés par des personnes physiques ou morales des États-Unis, conformément à l'ordonnance 13582, qui interdit également :
 - Les nouveaux investissements en Syrie réalisés par des personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se trouvent ;
 - L'exportation, la réexportation, la vente ou la fourniture – directes ou indirectes – de services en Syrie depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve ;
 - L'importation aux États-Unis de pétrole d'origine syrienne ou de ses dérivés.
- L'interdiction pour les personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se trouvent, de réaliser des transactions ou opérations commerciales relatives au pétrole d'origine syrienne et ses dérivés.
- L'interdiction pour une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, d'approuver, de financer, de faciliter ou d'assurer toute opération réalisée par une personne étrangère physique ou morale qui serait interdite si elle était effectuée par une personne physique ou morale des États-Unis ou aux États-Unis.
- Outre les opérations interdites ci-dessus, d'autres organismes publics américains peuvent interdire d'autres opérations impliquant la Syrie. Le Département du commerce des États-Unis réglemente, par exemple, l'exportation et la réexportation vers la Syrie de nombreux articles visés par le Règlement relatif à l'administration des exportations.

Le 20 novembre 2018 et le 25 mars 2019, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers, en collaboration avec le Département d'État des États-Unis et la Garde côtière des États-Unis, a publié un avis destiné à alerter l'ensemble des acteurs à l'échelle internationale des risques de sanctions que pourraient imposer les États-Unis aux parties impliquées dans des livraisons de pétrole au Gouvernement syrien. Ces expéditions font peser des risques de sanctions importants sur les entités et particuliers de l'industrie du transport maritime, les assureurs et les institutions financières. Des pays comme l'Iran et la Russie ont contribué à fournir du pétrole au Gouvernement syrien. Ceux qui facilitent de quelque manière que ce soit les transferts

financiers, la logistique ou l'assurance associés aux livraisons pétrolières risquent d'être la cible de sanctions de la part des États-Unis.

Le Président des États-Unis a publié les ordonnances suivantes :

L'ordonnance 13608 du 1^{er} mai 2012, dans laquelle il a déclaré que les activités des personnes physiques ou morales étrangères visant à contourner les sanctions économiques et financières imposées à la Syrie et à l'Iran par les États-Unis sapient les efforts déployés par le Gouvernement pour faire face aux situations d'urgence nationale décrites dans les ordonnances 13338, 12957, 12938 et 13224, et a recommandé la prise de mesures supplémentaires face à ces situations d'urgence nationale.

L'ordonnance 13606 du 22 avril 2012, dans laquelle il a déclaré que les violations graves des droits de la personne commises à l'égard de la population syrienne et iranienne par leurs Gouvernements, rendues possibles par les activités de perturbation et de surveillance des ordinateurs et des communications menées par ces Gouvernements, menaçaient la sécurité nationale et la politique étrangère des États-Unis. Cette ordonnance visait essentiellement à empêcher des entités basées partiellement ou entièrement en Syrie ou en Iran de faciliter ou de commettre des violations graves des droits de la personne et recommandait de prendre de mesures supplémentaires s'agissant des situations d'urgence nationale décrites dans les ordonnances 13338 et 12957, tout en reconnaissant qu'il était essentiel pour les populations syrienne et iranienne d'avoir accès à des technologies leur permettant de communiquer entre elles et avec le monde extérieur, et de préserver le système mondial de télécommunications pour favoriser la libre circulation de l'information.

L'ordonnance 13582 du 17 août 2011, qui prévoyait des mesures supplémentaires face à l'escalade continue de la violence perpétrée par le Gouvernement syrien à l'égard de sa population et s'agissant de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, dont la portée a été modifiée par l'ordonnance 13572.

L'ordonnance 13573 du 18 mai 2011, qui prévoyait des mesures supplémentaires face à l'escalade continue de la violence perpétrée par le Gouvernement syrien à l'égard de sa population et s'agissant de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, dont la portée a été élargie par l'ordonnance 13572.

L'ordonnance 13572 du 29 avril 2011, qui prévoyait d'élargir la portée de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, considérant que les atteintes aux droits de la personne commises par le Gouvernement syrien constituaient une menace inhabituelle et extraordinaire pour la sécurité nationale, la politique étrangère et l'économie des États-Unis.

L'ordonnance 13460 du 13 février 2008, dans laquelle il a déclaré que, vu que le Gouvernement syrien continuait de se livrer aux agissements qui étaient à l'origine de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, et eu égard au comportement de certains membres du Gouvernement syrien, entre autres agents, qui entretenaient la corruption en Syrie et permettaient à celui-ci de continuer à se livrer à de tels agissements, il convenait de prendre des mesures supplémentaires s'agissant de cette urgence.

L'ordonnance 13399 du 25 avril 2006, dans laquelle il a déclaré, entre autres, qu'il était dans l'intérêt des États-Unis d'aider le Gouvernement libanais à identifier et poursuivre les personnes impliquées dans la planification, le financement, l'organisation ou l'exécution de l'acte terroriste qui avait conduit à l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et entraîné la mort de 22 autres

personnes, et a recommandé la prise de mesures supplémentaires s'agissant de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338.

Union européenne

Le 4 mars 2019, le Conseil européen a ajouté sept ministres du Gouvernement syrien à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, ce qui porte à 277 le nombre de personnes soumises à une interdiction de voyager et à un gel de leurs avoirs. En outre, 72 entités font l'objet d'un gel des avoirs en raison de la situation en Syrie.

Le 27 octobre 2016, le Conseil a ajouté 10 personnes à la liste des personnes visées par les mesures prises par l'Union européenne contre le Gouvernement syrien, notamment des militaires hauts gradés et des personnalités de premier plan liées au régime.

À compter de mai 2011, l'Union européenne a progressivement adopté un ensemble de mesures restrictives. Le 28 mai 2018, le Conseil a prorogé les mesures restrictives prises par l'Union européenne contre le régime syrien jusqu'au 1^{er} juin 2019. Il a également mis à jour les informations relatives à certaines personnes et entités figurant sur la liste. Les mesures adoptées comprennent :

- L'interdiction d'exporter des armes et du matériel connexe et des équipements, qui couvre également le soutien technique ou financier.
- L'interdiction d'importer du pétrole brut et des dérivés du pétrole d'origine syrienne, qui couvre l'importation, l'achat et le transport de ces produits mais également le financement et l'assurance de ces activités, de même que la fourniture du soutien technique ou financier nécessaire.
- L'interdiction d'investir dans l'industrie pétrolière syrienne et les entreprises participant à la construction de nouvelles centrales destinées à la production d'électricité en Syrie, qui couvre les prêts et crédits, l'acquisition de parts ou l'accroissement de la participation dans lesdites entreprises ainsi que la création de coentreprises.
- L'interdiction de participer à la construction de nouvelles centrales électriques et de fournir l'assistance technique ou financière nécessaire.
- L'interdiction d'exporter vers la Syrie du matériel et des technologies essentiels à l'industrie pétrolière et gazière, qui couvre également la fourniture de soutien technique ou financier.
- Le gel des avoirs de la Banque centrale syrienne en Union européenne et l'interdiction de libérer des fonds ou des ressources économiques. Cette disposition autorise toutefois la poursuite du commerce légitime, dans des conditions strictes.
- L'interdiction du commerce de l'or, des métaux précieux et des diamants avec la Banque centrale et les organismes publics syriens.
- L'interdiction de fournir des billets de banque et des pièces de monnaie à la Banque centrale syrienne.
- L'interdiction pour les États membres d'accorder de nouveaux dons et prêts à des conditions libérales au Gouvernement syrien.
- L'interdiction d'exporter des équipements, des technologies ou des logiciels destinés à surveiller ou intercepter des communications par Internet ou par téléphone.

- L'interdiction de réaliser des décaissements ou des paiements relatifs aux accords de prêt en vigueur entre la Syrie et la Banque européenne d'investissement, et la suspension des contrats d'assistance technique pour les projets en Syrie.
- L'interdiction de vendre ou d'acheter des obligations de l'État de la Syrie ou des garanties par ce dernier au Gouvernement syrien, aux organismes publics ou aux établissements financiers du pays. Cette interdiction couvre également les services connexes de courtage ou d'émission.
- L'interdiction pour les établissements financiers syriens d'ouvrir de nouvelles succursales ou filiales en Union européenne, de créer de nouvelles coentreprises ou d'établir des correspondances bancaires avec des banques de l'Union européenne, et l'interdiction pour les banques de l'Union européenne d'ouvrir des agences ou des comptes en Syrie.
- La restriction du soutien financier à court et moyen terme apporté par les États membres pour faciliter les échanges commerciaux avec la Syrie, notamment les crédits à l'exportation, les garanties et l'assurance, et la suspension du soutien à long terme.
- L'interdiction d'assurer ou de réassurer (sauf s'agissant de l'assurance maladie, de l'assurance voyage et de l'assurance aux tiers, obligatoire pour les personnes physiques ou morales syriennes en Union européenne) le Gouvernement et les institutions, entreprises ou organes publics syriens.
- La restriction de l'accès aux aéroports de l'Union européenne pour les avions de fret exploités par des transporteurs syriens (à l'exception des vols acheminant à la fois des passagers et des marchandises).

Par sa décision 2013/255/PESC du 31 mai 2013, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'imposer des mesures restrictives à la Syrie dans les domaines ci-après, conformément à sa décision 2012/739/PESC du 29 novembre 2012 concernant les mesures restrictives imposées à la Syrie :

- L'exportation et l'importation, sauf pour les armements et le matériel connexe ainsi que les équipements pouvant être utilisés à des fins de répression interne.
- Le financement de certaines entreprises.
- Les projets d'infrastructure.
- Le soutien financier d'activités commerciales.
- Le secteur financier.
- Le secteur des transports.
- L'admission des personnes physiques.
- Le gel des avoirs et des ressources économiques.

L'Union européenne a approuvé les nouvelles sanctions suivantes contre la Syrie par le biais du Règlement d'application du Conseil de l'Union européenne n° 168/2012 du 27 février 2012, qui amende le Règlement (UE) n° 36/2012 relatif aux mesures restrictives prises face à la situation en Syrie :

- Le gel des avoirs de la Banque centrale syrienne.
- L'interdiction du commerce de l'or et des autres métaux précieux.
- L'interdiction des vols de fret exploités par des transporteurs syriens.

- La désignation de sept ministres du Gouvernement syrien devant faire l'objet de mesures restrictives.

Le Règlement (UE) n° 36/2012 concernant les mesures restrictives relatives à la situation en Syrie, qui abroge le Règlement (UE) n° 442/2011, a été adopté le 18 janvier 2012.

Le Conseil a élargi la portée des mesures imposées à la Syrie par ses Règlements en date des 2 et 23 septembre, 13 octobre et 14 novembre 2011. Il a également amendé et allongé la liste des personnes et entités désignées par des règlements d'application successifs. D'autres mesures, qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, sont énoncées dans les décisions de la Politique étrangère et de sécurité commune correspondantes du Conseil.

Le 9 mai 2011, le Règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie a été adopté, interdisant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation vers la Syrie d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, par des ressortissants des États membres, que ce soit depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'avions battant leur pavillon, et ce quelle qu'en soit la provenance.

Ligue des États arabes

Le 27 novembre et le 3 décembre 2011, la Ligue des États arabes a imposé des mesures coercitives unilatérales contre la Syrie, ce qui constitue un acte sans précédent de la Ligue à l'égard d'un État arabe. Ces mesures incluent :

- L'interdiction de se rendre dans les États arabes pour des personnalités importantes et responsables syriens.
- Le gel des avoirs de personnalités importantes et responsables syriens désignés.
- L'embargo sur les armes.
- L'interruption des vols à destination de la Syrie opérés par des compagnies aériennes arabes.
- La suspension de toutes les transactions avec la Banque centrale syrienne et la Banque commerciale appartenant à l'État syrien.
- L'interruption des transactions financières et des accords commerciaux avec le Gouvernement syrien.
- Le gel des actifs bancaires du Gouvernement syrien.
- La suspension du financement accordé aux nouveaux projets en Syrie par des pays arabes.
- L'interdiction pour les satellites arabes (Arabsat, Nilesat, etc.) de diffuser des chaînes syriennes ou de fournir des services aux médias syriens.

Le peuple syrien subit les retombées négatives des mesures économiques unilatérales depuis 1979, date à laquelle elles ont été imposées pour la première fois. Ces retombées, qui se sont fortement aggravées depuis 2011, peuvent être résumées ainsi :

- Le classement de la République arabe syrienne selon l'Indice de développement humain a atteint le niveau de celui des pays les moins avancés (Rapport sur le développement humain de 2016).

- Ces mesures illicites nuisent gravement à l'acheminement de l'aide humanitaire (rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) et compromettent la capacité du peuple syrien à satisfaire ses besoins essentiels et l'aptitude du Gouvernement syrien à fournir des services de base à ses citoyens, en particulier en matière d'énergie.
- Les mesures unilatérales pèsent entre autres directement sur la capacité de certains secteurs économiques clés à remplir efficacement leurs fonctions, en particulier ceux de la banque, de l'énergie, de la santé, de l'industrie, des transports, des communications ainsi que du commerce intérieur et extérieur, influent sur la monnaie locale et font augmenter les prix des produits et services essentiels.
- Ces mesures illégales touchent aussi indirectement de nombreux autres secteurs en Syrie, en particulier l'éducation et l'investissement, en général et dans le développement, et entravent les efforts visant à remettre les infrastructures en état et à atteindre les buts et objectifs de développement économique et social.
- Ces mesures unilatérales gênent par ailleurs la coopération et le travail avec des entités publiques et privées étrangères. De par leur nature, les mesures font obstacle à tout contrat entre une entité publique ou privée étrangère et une personne physique ou morale ou le Gouvernement syriens, car les parties craignent de s'exposer à des sanctions financières et bancaires et redoutent que les États qui imposent ces mesures unilatérales décident d'interdire tout échange avec eux.

Au paragraphe 2 de sa résolution 70/185, l'Assemblée générale a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'égard de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral.

Le véritable problème juridique et éthique qui se pose, et auquel l'Organisation des Nations Unies a aujourd'hui la responsabilité principale d'apporter des solutions efficaces, est qu'il n'existe pas de mécanisme juridique international capable de contester ces mesures unilatérales. Celles-ci continueront donc à refléter l'amère réalité internationale, qui permet à certains États et groupes économiques d'user de leur influence et d'établir leur domination sur les pays en développement. Aussi, en dépit de leur importance, les résolutions annuelles de l'Assemblée générale et les rapports annuels du Secrétaire général ne suffiront pas à mettre fin à l'injustice que subissent les peuples, les États, les particuliers et les institutions auxquels ces mesures unilatérales sont imposées, en toute illégalité.

République centrafricaine

[Original : anglais]
[6 mai 2019]

La République centrafricaine ne saurait souscrire à l'imposition de mesures unilatérales. De telles mesures empêchent les pays en développement de réaliser les objectifs de développement durable.

L'ensemble des pays touchés par ces mesures voient leurs efforts de développement enrayés. En outre, ce sont leurs populations qui en paient le prix, en raison du manque de soins de santé, d'éducation et de produits de première nécessité.

Sénégal

[Original : français]

[21 mai 2019]

Le Sénégal n'approuve pas l'imposition de mesures unilatérales pour plusieurs raisons.

D'abord, le Sénégal fait partie des pays en développement ayant ratifié les conventions du système des Nations Unies en matière de développement économique. Ensuite, les mesures économiques coercitives ont été vigoureusement dénoncées par l'Assemblée générale en octobre 2000. En plus, il respecte les mesures et règles commerciales qu'il a signées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Pour promouvoir le développement économique du pays à travers le commerce international, le Sénégal a mis en place un certain nombre de mesures de défense commerciale parmi lesquelles :

- a) L'antidumping pour lutter contre les importations de produits dont les prix sont bas par rapport aux prix des produits locaux ;
- b) La « sauvegarde » qui vise à lutter contre les hausses excessives des prix de produits agricoles et industriels dans le pays ;
- c) Les mesures dites « compensatoires » destinées à la lutte contre les importations de produits subventionnés qui faussent la concurrence avec les produits locaux.

Soudan

[Original : anglais]

[3 mai 2019]

La République du Soudan ne saurait souscrire à l'imposition de mesures unilatérales.

Elle rejette toutes les mesures unilatérales, car elles sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral. Elle estime que ces mesures portent directement atteinte à la souveraineté des pays en développement et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable et d'une croissance économique sans exclusion.

Le Soudan a été touché par des mesures unilatérales entre 1997 et 2017.

Sri Lanka

[Original : anglais]

[3 juin 2019]

Sri Lanka condamne le recours à des mesures unilatérales contre un pays lorsque ces dernières sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international. Elle considère que l'application de telles mesures porte atteinte à l'état de droit, à la transparence des échanges internationaux, au libre exercice du commerce et à la liberté de navigation.

Turquie

[Original : anglais]

[7 mai 2019]

La Turquie n'approuve pas l'imposition de mesures unilatérales. Elle estime que la résolution des problèmes et des conflits internationaux nécessite une action collective impliquant la communauté internationale dans son ensemble.

Les États-Unis ont rétabli, à compter du 5 novembre 2018, les sanctions économiques contre l'Iran qui avaient été levées le 16 janvier 2016. Dans un premier temps, la monnaie iranienne, le rial, a subi une dévaluation soudaine et les chiffres commerciaux de l'Iran ont fortement chuté. Quoiqu'un certain temps s'écoulera avant que nous n'en ressentions les effets, la Turquie, en tant que pays voisin de l'Iran, sera gravement touchée par la réimposition des sanctions.

Compte tenu de la nature interdépendante de l'économie mondiale et du commerce international, les mesures unilatérales ont des répercussions non seulement sur les pays auxquels elles sont imposées, mais aussi sur le reste du monde. Par ailleurs, l'expérience montre que les mesures unilatérales peuvent également nuire au pays qui les impose.

Zambie

[Original : anglais]

[6 mai 2019]

Le Gouvernement de la République de Zambie s'oppose à l'imposition de mesures unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Union européenne

[Original : anglais]

[29 mai 2019]

Les grands principes régissant l'imposition de mesures restrictives de la part de l'Union européenne sont le respect du droit international et des droits de la personne, la proportionnalité et le caractère ciblé. Ceux-ci sont énoncés dans les Principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions) (2004) et les Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives de l'Union européenne, qui sont tous deux des documents publics. L'Union européenne réaffirme que les mesures restrictives qu'elle impose de manière autonome sont pleinement conformes au droit international et constituent un élément légitime de sa Politique étrangère et de sécurité commune.

Elle condamne l'application de mesures restrictives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux contraires au droit international.

En ce qui concerne la proportionnalité et le caractère ciblé des mesures restrictives, l'approche de principe de l'Union européenne consiste à faire en sorte que les mesures restrictives soient toujours proportionnées aux objectifs qu'elles visent à atteindre et ciblées de manière à avoir une incidence maximale sur ceux dont le comportement doit être influencé. Le ciblage vise à limiter autant que possible les effets humanitaires néfastes ou les conséquences involontaires pour les personnes qui ne sont pas concernées par les mesures ou pour les pays voisins.

Globalement, le respect par l'Union européenne des obligations internationales pertinentes et le caractère ciblé de ses mesures sont à la base d'un système d'octroi d'exemptions et de dérogations, notamment pour raisons humanitaires. Ce système d'exemptions et de dérogations prévu par le droit de l'Union européenne concorde avec le système d'exemptions appliqué dans le cadre des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.
